



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3-7bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 7 mars 2017

AVIS ET PUBLICATION :

- CABINET DE LA PREFECTURE :

Arrêté préfectoral du **6 mars 2017** portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs
sur la commune de Vitry-le-François
(le mardi 7 mars 2017 de 13h00 à 20h00)

Annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 publié dans le Recueil 3-7-2017 du 6 mars

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

Cabinet



PREFET DE LA MARNE

Arrêté du 6 mars 2017

portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs

Le Préfet de la Marne,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu les articles L 131-3 et R 131-4 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 22 janvier 1980 modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'instruction de Monsieur le Ministre des transports du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République du mardi 7 mars 2017, il importe de limiter le survol de la commune de Vitry le François par les aéronefs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

Arrête:

Article 1^{er}: Il est institué une interdiction temporaire de survol au-dessus de la commune de VITRY LE FRANCOIS, le mardi 7 mars 2017 de 13h00 à 20h00 (heures locales) en vue de sécuriser l'espace aérien dans le cadre d'une visite officielle de Monsieur le Président de la République, en respectant les points suivants :

- Cercle de 2 Nm de rayon centré sur le point de coordonnée N48°43'23''E004°35'45''
- Altitude : SFC – 3000FT AMSL

Article 2 : Cette interdiction de survol s'applique à tous les aéronefs (y compris les drones) à l'exception des aéronefs d'État ou affrétés par l'État et à ceux assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs publié ce jour.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Délégué territorial de l'Aviation civile Lorraine Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur de la police de l'air et des frontières Est et Centre-Est, Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et Madame la Commandante de Compagnie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs.

A Châlons-en-Champagne, le 6 mars 2017

Pour le Préfet
Le Directeur de cabinet

Amthmane ABOUBACAR